



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-05**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**  
**TRAVAUX DE CRÉATION BRANCHEMENT AEP/EU**  
**RUE CARDINAL**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise « SAUR » pour des travaux de création de branchement AEP/EU

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux de création de branchement AEP/EU par l'entreprise « SAUR », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la circulation sera interdite de 7h30 à 16h.

**Article 2 :**

Une déviation sera mise en place pendant les heures de fermeture de la rue.

**Article 3 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise « SAUR ».

**Article 5 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 janvier 2025.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

